

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R76-2023-054

PUBLIÉ LE 16 MARS 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

	R/6-2023-02-16-00115 - ARRETE ARS OCCITANTE 2023 /66 fixant la	
	subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional du	
	Centre Hospitalier Lannemezan (2 pages)	Page 6
	R76-2023-02-16-00116 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 767 fixant la	
	subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional de	
	la Polyclinique de l'Ormeau (2 pages)	Page 9
	R76-2023-02-16-00117 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 769 fixant la	
	subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional de	
	la Clinique Mutualiste la Catalane (2 pages)	Page 12
	R76-2023-02-16-00118 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 770 fixant la	
	subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional du	
	GCS Pôle Sanitaire Cerdan (2 pages)	Page 15
A	RS OCCITANIE / DOSA-PSH	
	R76-2023-03-14-00006 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 0905 fixant les	
	tarifs journaliers de prestations pour l'année 2023 du GCS Pôle Sanitaire	
	Cerdan (2 pages)	Page 18
	R76-2023-03-10-00004 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 0906 fixant les	
	tarifs journaliers de prestations pour l'année 2023 du Centre Hospitalier de	
	Prades (2 pages)	Page 21
	R76-2023-03-10-00005 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023 1039 fixant la	
	subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional de	
	l USLD CH Caussade (Aide exceptionnelle en trésorerie) (2 pages)	Page 24
Α	RS OCCITANIE / DUQUALE	
	R76-2022-12-03-00031 - Décision PORTANT DESIGNATION DES	
	REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS	
	ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (2 pages)	Page 27
	R76-2022-12-03-00058 - Décision PORTANT DESIGNATION DES	
	REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS ASVMT	D 00
	"CHÂTEAU DE COULORGUES" (2 pages)	Page 30
	R76-2022-12-03-00065 - Décision PORTANT DESIGNATION DES	
	REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CENTRE	D 00
	MEDICAL L'EGREGORE UGECAM (2 pages)	Page 33
	R76-2022-12-03-00060 - Décision PORTANT DESIGNATION DES	
	REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CH ALES	Do ~ - 20
	CEVENNES (2 pages)	Page 36

R76-2022-12-03-00057 - Décision PORTANT DESIGNATION DES	
REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CH LE	
VIGAN (2 pages)	Page 39
R76-2022-12-03-00061 - Décision PORTANT DESIGNATION DES	
REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CH LOUIS	
PASTEUR BAGNOLS SUR CEZE (2 pages)	Page 42
R76-2022-12-03-00026 - Décision PORTANT DESIGNATION DES	
REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CH	
MILLAU (2 pages)	Page 45
R76-2022-12-03-00062 - Décision PORTANT DESIGNATION DES	
REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CH PONT	
ST ESPRIT (2 pages)	Page 48
R76-2022-12-03-00027 - Décision PORTANT DESIGNATION DES	
REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CH	
RODEZ "HOPITAL JACQUES PUEL" (2 pages)	Page 51
R76-2022-12-03-00029 - Décision PORTANT DESIGNATION DES	
REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CH	
SAINT AFFRIQUE (2 pages)	Page 54
R76-2022-12-03-00063 - Décision PORTANT DESIGNATION DES	
REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CH UZES	
(2 pages)	Page 57
R76-2022-12-03-00030 - Décision PORTANT DESIGNATION DES	
REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CHI	
ESPALION ST LAURENT D'OLT (2 pages)	Page 60
R76-2022-12-03-00028 - Décision PORTANT DESIGNATION DES	
REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CHI	
VALLON SALLES LA SOURCE (2 pages)	Page 63
R76-2022-12-03-00064 - Décision PORTANT DESIGNATION DES	
REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CHU	
NIMES (2 pages)	Page 66
R76-2022-12-03-00059 - Décision PORTANT DESIGNATION DES	
REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS Clinique	
du Grand Avignon Les Angles (2 pages)	Page 69
R76-2022-12-03-00045 - Décision PORTANT DESIGNATION DES	
REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CLINIQUE	
LES SOPHORAS (2 pages)	Page 72
R76-2022-12-03-00051 - Décision PORTANT DESIGNATION DES	
REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS GCS	
Neurochirugie du Gard (2 pages)	Page 75
R76-2022-12-03-00049 - Décision PORTANT DESIGNATION DES	
REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS MAISON	
DE SANTE LA POMAREDE (2 pages)	Page 78

	R76-2022-12-03-00047 - Décision PORTANT DESIGNATION DES	
	REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS NOUVEL	
	HOPITAL PRIVE LES FRANCISCAINES (2 pages)	Page 81
	R76-2022-12-03-00052 - Décision PORTANT DESIGNATION DES	
	REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS	
	NOUVELLE CLINIQUE BONNEFON (2 pages)	Page 84
	R76-2022-12-03-00048 - Décision PORTANT DESIGNATION DES	
	REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS	
	Polyclinique Grand sud Nîmes (2 pages)	Page 87
	R76-2022-12-03-00053 - Décision PORTANT DESIGNATION DES	
	REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS	
	POLYCLINIQUE KENVAL (2 pages)	Page 90
	R76-2022-12-03-00056 - Décision PORTANT DESIGNATION DES	
	REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS SAS	
	FMEGF NEWCO 3 - Nephrocare Gard (2 pages)	Page 93
	R76-2022-12-03-00046 - Décision PORTANT DESIGNATION DES	
	REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS SECTION	
	PEDO PSY LE BOSQUET (2 pages)	Page 96
	R76-2022-12-03-00055 - Décision PORTANT DESIGNATION DES	
	REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS SSR	
	DOMAINE DU CROS QUISSAC (2 pages)	Page 99
	R76-2022-12-03-00054 - Décision PORTANT DESIGNATION DES	
	REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS SSR	
	GERIATRIQUE LES CADIERES (2 pages)	Page 102
D	RAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire	
	R76-2023-03-15-00001 - Arrêté portant autorisation dexploiter un bien	
	agricole au titre du contrôle des structures au GAEC AU DRUMACET	
	(CAUBET Philippe et Laurent) enregistré sous le n°032 22 308 0, d une	
	superficie de 16,07 hectares (3 pages)	Page 105
D	REAL Occitanie / Direction de l'Ecologie	
	R76-2023-03-13-00001 - Arrêté préfectoral portant délimitation des zones	
	d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation de	
	l'ours pour 2023 (6 pages)	Page 109
R	ECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers	
	R76-2023-03-13-00002 - Arrêté région académique Occitanie subdélégation	
	de signature rectrice de région académique missions JES sous autorité	
	fonctionnelle préfet (4 pages)	Page 116
S	ecrétariat général de la zone de défense et de sécurité Sud /	
	R76-2023-03-14-00007 - 20230314 - Arrêté d'abrogation N°293 (1 page)	Page 121
	R76-2023-03-11-00001 - Arrêté d'abrogation arrêté n°126 préfet de la zone	
	de défense et de sécurité Sud (1 page)	Page 123

R76-2023-03-13-00003 - ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR LE RESEAU STRUCTURANTARRETE N° 292 (2 pages)

Page 125

SGAR /

R76-2023-03-14-00009 - Arrêté portant nomination des membres de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) de la région Occitanie (4 pages)

Page 128

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-16-00115

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 766 fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Lannemezan





ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 766

fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CH Lannemézan

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret №2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2023 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement

ARRETE

EJ FINESS: 650780174 EG FINESS: 650000060

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **CH LANNEMEZAN** est fixé pour l'année 2023 comme suit :

- au titre des consultations mémoire : 87 420 € (Compte d'Imputation N°1-5-2)
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : 193 244 € (Compte d'imputation N°2-3 2)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : 195 823 € (Compte d'imputation N°2-3-8)
- au titre des centres périnataux de proximité : 239 871 € (Compte d'imputation N°2-6-1)
- au titre des aides à la contractualisation « Amélioration de l'offre » : **242 680 €** (Compte d'imputation N°4-2-7)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4:

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région

Montpellier, le 16 février 2023

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-16-00116

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 767 fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Polyclinique de l'Ormeau





ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 767

fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Polyclinique de l'Ormeau

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2023 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement

ARRETE

EJ FINESS: 650000243 EG FINESS: 650780679

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la **Polyclinique de L'Ormeau** est fixé pour l'année 2023 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : 238 289 € (Compte d'imputation N°2-3-2)
- au titre des aides à la contractualisation « Maintien de l'activité déficitaire » : 130 000 € (Compte d'imputation N°4-2-6)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4:

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région

Montpellier, le 16 février 2023

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-16-00117

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 769 fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Mutualiste la Catalane





ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 769

fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Mutualiste la Catalane

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret №2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2023 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement

ARRETE

EJ FINESS: 660006297 EG FINESS: 660006305

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la **CLINIQUE MUTUALISTE LA CATALANE** est fixé pour l'année 2023 comme suit :

- au titre des centres de coordination en cancérologie : **171 625 €** (Compte d'imputation N°4-2-5)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4:

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région

Montpellier, le 16 février 2023

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-02-16-00118

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 770 fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional du GCS Pôle Sanitaire Cerdan





ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 770

fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional du GCS Pôle Sanitaire Cerdan

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2023 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu la décision ARS Occitanie №2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement

ARRETE

EJ FINESS: 660010059 EG FINESS: 660009689

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au **GCS Pole Sanitaire CERDAN** est fixé pour l'année 2023 comme suit :

au titre des équipes mobiles de gériatrie : 297 191 € (Compte d'imputation N°2-3-8)

Le versement de ces subventions s'effectuera en douzième.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4:

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région

Montpellier, le 16 février 2023

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

R76-2023-03-14-00006

ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 0905 fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'année 2023 du GCS Pôle Sanitaire Cerdan





ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 0905

fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'année 2023 du GCS Pôle Sanitaire Cerdan

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 162-20-1;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier Jaffre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, prise dans sa version actualisée,

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 occitanie.ars.sante.fr

ARRETE

EJ FINESS: 660010059 EG FINESS: 660009689

ARTICLE 1^{ER}:

Les tarifs journaliers de prestation applicables aux activités de Soins de Suite et de Réadaptation à compter du 1^{er} mars 2023 au GCS Pôle Sanitaire Cerdan sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
SSR Polyvalent Hospitalisation à temps complet	30	333,09 €
SSR Polyvalent Hospitalisation à temps partiel	63	222,83 €

ARTICLE 2:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la délégation départementale des Pyrénées Orientales et la Directrice du GCS Pôle Sanitaire Cerdan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le mardi 14 mars 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, la Directrice Adjointe de l'Offre de soîns et de l'autonomie

Emmanuelle MICHAUD

Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 occitanie.ars.sante.fr

2

R76-2023-03-10-00004

ARRETE ARS OCCITANIE 2023 - 0906 fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'année 2023 du Centre Hospitalier de Prades





ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 0906

fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'année 2023 du Centre Hospitalier de Prades

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 162-20-1;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier Jaffre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, prise dans sa version actualisée,

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 occitanie.ars.sante.fr

ARRETE

EJ FINESS: 660780271 EG FINESS: 660000167

ARTICLE 1^{ER}:

Les tarifs journaliers de prestation applicables aux activités de Soins de Suite et de Réadaptation à compter du 1^{er} mars 2023 au Centre Hospitalier de Prades est fixé ainsi qu'il suit :

Discipline	Code Tarif	Montant
SSR Polyvalent Hospitalisation à temps complet	30	306,69 €

ARTICLE 2:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la délégation départementale des Pyrénées Orientales et le Directeur du Centre hospitalier de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le vendredi 10 mars 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, la Directrice Adjointe de l'Offre de sons et de l'autonomie

Emmanuelle MICHAUD

Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 occitanie.ars.sante.fr

R76-2023-03-10-00005

ARRETE ARS OCCITANIE 2023 1039 fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional de l'USLD CH Caussade (Aide exceptionnelle en trésorerie)





ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 – 1039

fixant la subvention pour l'année 2023 au titre du Fonds d'Intervention Régional de l'USLD CH de Caussade (Aide exceptionnelle en trésorerie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 12 décembre 2022 portant fixation du budget initial de l'ARS et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2023 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'établissement

ARRETE

EJ FINESS: 820000214 EG FINESS: 820000438

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à l'**USLD CH CAUSSADE** est fixé pour l'année 2023 comme suit :

- au titre d'une aide exceptionnelle en trésorerie : 460 000 € (Compte d'imputation N°4-10)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4:

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale du département correspondant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 10 mars 2023

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

R76-2022-12-03-00031

Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE





Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-5954

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Etablissement de Santé

ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE N° FINESS: 630786754

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du

Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1);

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association consommation, logement et cadre de vie (CLCV) N2021RN0029 Union départementale des associations familiales (UDAF) N2021RN0002 Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM) N2021RN0011

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 occitanie.ars.sante.fr



arc	
 • Agence Régionale de Santé	
Occitanie	

Article 1er : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Etablissement de Santé : **ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE** :

DECIDE

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	FLAK Jean-Pierre	Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)
TITULAIRE 2	CALMEL Michèle	Union départementale des associations familiales (UDAF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	EDWARDS David	Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)
SUPPLEANT 2	VIE André	Association consommation, logement et cadre de vie (CLCV)

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de <u>trois ans</u> renouvelable. Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.

Article 3: Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, le Responsable du Pôle Affaires Juridiques

Philippe MERRICHELLI

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

occitanie.ars.sante.fr

R76-2022-12-03-00058

Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS ASVMT "CHÂTEAU DE COULORGUES"





Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-5980

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Etablissement de Santé

ASVMT "CHÂTEAU DE COULORGUES" N° FINESS : 300002128

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du

Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1);

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM) N2021RN0011

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

occitanie.ars.sante.fr



Agence Re	égionale de S anté
Occitanie	

DECIDE

Article 1er : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Etablissement de Santé : **ASVMT "CHÂTEAU DE COULORGUES"** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	JAUZION Lionel	Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)
TITULAIRE 2	VANNIERE Serge	Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	FAURE Cyril	Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)
SUPPLEANT 2	MILCENT Eric	Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de <u>trois ans</u> renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

Article 3: Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, le Responsable du Pôle Affaires Juridiques

Philippe MERRICHELLI

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

occitanie.ars.sante.fr

R76-2022-12-03-00065

Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CENTRE MEDICAL L'EGREGORE UGECAM





Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2022-5987

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Etablissement de Santé

CENTRE MEDICAL L'EGREGORE UGECAM N° FINESS : 300012358

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du

Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1);

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

UFC Que Choisir N2021RN0086 Union départementale des associations familiales (UDAF) N2021RN0002

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2



• • • Agence Régionale de Santé Occitanie

DECIDE

Article 1er : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Etablissement de Santé : **CENTRE MEDICAL L'EGREGORE UGECAM** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	LETIZA Marie-Thérèse	UFC Que Choisir
TITULAIRE 2	COMBES Anne-Laure	Union départementale des associations
		familiales (UDAF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	LOMBARD Françoise	UFC Que Choisir
SUPPLEANT 2	Poste à désigner	

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de <u>trois</u> ans renouvelable. Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.

Article 3: Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, le Responsable du Pôle Affaires Juridiques

Philippe MERRICHELLI

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

occitanie.ars.sante.fr

R76-2022-12-03-00060

Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CH ALES CEVENNES





Décision ARS Occitanie N° 2022-5982

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Etablissement de Santé

CH ALES CEVENNES N° FINESS: 300780046

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du

Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association Française des Diabétiques Occitanie (AFD)R2022RN0052 La Ligue contre le CancerN2021RN0019

Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)N2021RN0011

Visite des Malades dans les Etablissements Hospitaliers (VMEH)N2020RN0012

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Pare-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2





DECIDE

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Etablissement de Santé : **CH ALES CEVENNES**

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	VANNIERE Lyse	Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)
TITULAIRE 2	TEULADE Anne-Marie	Visite des Malades dans les
		Etablissements Hospitaliers (VMEH)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	VIDAL-PALETTI Annie	La Ligue contre le Cancer
SUPPLEANT 2	PRIOUX Yannick	France Rein Occitanie

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de <u>trois</u> ans renouvelable. Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.

Article 3: Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, le Responsable du Pôle Affaires Juridiques

Philippe MERRICHELLI

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

R76-2022-12-03-00057

Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CH LE VIGAN





Décision ARS Occitanie N° 2022-5979

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Etablissement de Santé

CH LE VIGAN N° FINESS : 300780095

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du

Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

France Rein OccitanieN2021RN0057

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2



	ro
Agence R	égionale de S anté
Occitanie Occitanie	

DECIDE

Article 1er: Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Etablissement de Santé : **CH LE VIGAN**

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	PRIOUX Yannick	France Rein Occitanie
TITULAIRE 2	Poste à désigner	

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	Poste à désigner	
SUPPLEANT 2	Poste à désigner	

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de <u>trois</u> ans renouvelable. Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.

Article 3: Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, le Responsable du Pôle Affaires Juridiques

Philippe MERRICHELLI

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

R76-2022-12-03-00061

Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CH LOUIS PASTEUR BAGNOLS SUR CEZE





Décision ARS Occitanie N° 2022-5983

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Etablissement de Santé

CH LOUIS PASTEUR BAGNOLS SUR CEZE N° FINESS : 300780053

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du

Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1);

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

La Ligue contre le Cancer N2021RN0019 Union départementale des associations familiales (UDAF) N2021RN0002

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2



● > Agence R égionale de S a	nté
Occitanie	

Article 1er : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Etablissement de Santé : **CH LOUIS PASTEUR BAGNOLS SUR CEZE** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	SANCHEZ Maité	La Ligue contre le Cancer
TITULAIRE 2	VOIRIN Josiane	Union départementale des associations
		familiales (UDAF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	PESCHIER Alain	La Ligue contre le Cancer
SUPPLEANT 2	Poste à désigner	

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de <u>trois</u> ans renouvelable. Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.

Article 3: Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, le Responsable du Pôle Affaires Juridiques

Philippe MERRICHELLI

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

R76-2022-12-03-00026

Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CH MILLAU





Décision ARS Occitanie N° 2022-5949

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Etablissement de Santé

CH MILLAU N° FINESS: 120004528

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du

Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1);

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association consommation, logement et cadre de vie (CLCV) N2021RN0029

Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de l'Aveyron et du Tarn et Garonne (ADAPEI 12 - 82) N2022RN0005

Union départementale des associations familiales (UDAF) N2021RN0002

Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM) N2021RN0011

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2



Agence F	l égional∈	e de S ant	:é
Occitanie			

DECIDE

Article 1er : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Etablissement de Santé : **CH MILLAU** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	NICOL Yves	Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de l'Aveyron et du Tarn et Garonne (ADAPEI 12 - 82)
TITULAIRE 2	EL KACHAAI Said	Association consommation, logement et cadre de vie (CLCV)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	CURVELIER Sandrine	Union départementale des associations familiales (UDAF)
SUPPLEANT 2	ESPINASSE Ghislaine	Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de <u>trois ans</u> renouvelable. Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.

Article 3: Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, le Responsable du Pôle Affaires Juridiques

Philippe MERRICHELLI

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

R76-2022-12-03-00062

Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CH PONT ST ESPRIT





Décision ARS Occitanie N° 2022-5984

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Etablissement de Santé

CH PONT ST ESPRIT N° FINESS: 300780079

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du

Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1);

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

La Ligue contre le Cancer N2021RN0019
Union nationale des associations France Alzheimer N2022RN0015

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2



	arc
	● ▶ Agence Régionale de Santé Occitanie
E	

Article 1er : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Etablissement de Santé : **CH PONT ST ESPRIT** :

DECID

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	ALLEGRE Gilberte	Union nationale des associations France
		Alzheimer
TITULAIRE 2	SANCHEZ Maité	La Ligue contre le Cancer

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	COUSTON Sylvie	Union nationale des associations France Alzheimer
SUPPLEANT 2	Poste à désigner	

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de <u>trois ans</u> renouvelable. **Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.**

Article 3: Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, le Responsable du Pôle Affaires Juridiques

Philippe MERRICHELLI

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

R76-2022-12-03-00027

Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CH RODEZ "HOPITAL JACQUES PUEL"





Décision ARS Occitanie N° 2022-5950

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Etablissement de Santé

CH RODEZ "HOPITAL JACQUES PUEL" N° FINESS : 120780044

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du

Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1);

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association consommation, logement et cadre de vie (CLCV) N2021RN0029

Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de l'Aveyron et du Tarn et Garonne (ADAPEI 12 - 82) N2022RN0005

La Ligue contre le Cancer N2021RN0019

Union départementale des associations familiales (UDAF) N2021RN0002

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Pare-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2



• • Agence Régionale de Santé Occitanie

DECIDE

Article 1er : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Etablissement de Santé : **CH RODEZ "HOPITAL JACQUES PUEL"** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	BARTHELEMY Maurice	Association consommation, logement et cadre de vie (CLCV)
TITULAIRE 2	BONNEMAIRE Michel	Union départementale des associations familiales (UDAF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s):

SUPPLEANT 1	GUION Pierre	La Ligue contre le Cancer	
SUPPLEANT 2	DUSOL François	François Association départementale des amis e	
		parents d'enfants inadaptés de l'Aveyron	
		et du Tarn et Garonne (ADAPEI 12 - 82)	

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de <u>trois</u> ans renouvelable. Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, le Responsable du Pôle Affaires Juridiques

Philippe MERRICHELLI

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

R76-2022-12-03-00029

Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CH SAINT AFFRIQUE





Décision ARS Occitanie N° 2022-5952

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Etablissement de Santé

CH SAINT AFFRIQUE N° FINESS: 120004619

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du

Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1);

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association consommation, logement et cadre de vie (CLCV) N2021RN0029

Coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternités de proximité N2017RN0146

Union départementale des associations familiales (UDAF) N2021RN0002

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Pare-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2



		r
	■ Agence Régior	nale d
	Occitanie	•
DECIDE		

Article 1er : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Etablissement de Santé : **CH SAINT AFFRIQUE** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	VERDIER Danièle	Union départementale des associations familiales (UDAF)
TITULAIRE 2	CELIE Henri	Coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternités de
		proximité

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	GARAMPON Daniel	Union départementale des associations familiales (UDAF)
SUPPLEANT 2	CORNELOUP Nathalie	Association consommation, logement et cadre de vie (CLCV)

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de <u>trois</u> ans renouvelable. Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.

Article 3: Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, le Responsable du Pôle Affaires Juridiques

Philippe MERRICHELLI

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

R76-2022-12-03-00063

Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CH UZES





Décision ARS Occitanie N° 2022-5985

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Etablissement de Santé

CH UZES N° FINESS : 300780087

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du

Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1);

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Fédération Nationale Générations Mouvement N2021RN0052 France Rein Occitanie N2021RN0057 Union départementale des associations familiales (UDAF) N2021RN0002 Association APF - France Handicap N2021RN0004

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2





DECIDE

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Etablissement de Santé : **CH UZES**

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	DOMENGES Béatrice	France Rein Occitanie	
TITULAIRE 2	VOIRIN Josiane	Union départementale des association	
		familiales (UDAF)	

En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	ISOARD Gilbert	Fédération	Nationale	Générations
		Mouvement		
SUPPLEANT 2	BRUNEL Dominique	Association APF - France Handicap		ndicap

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de <u>trois</u> ans renouvelable. Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.

Article 3: Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, le Responsable du Pôle Affaires Juridiques

Philippe MERRICHELLI

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

R76-2022-12-03-00030

Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CHI ESPALION ST LAURENT D'OLT





Décision ARS Occitanie N° 2022-5953

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Etablissement de Santé

CHI ESPALION ST LAURENT D'OLT N° FINESS : 120780101

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du

Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1);

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association consommation, logement et cadre de vie (CLCV) N2021RN0029 Union départementale des associations familiales (UDAF) N2021RN0002

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2



DECIDE	



Article 1er : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Etablissement de Santé : **CHI ESPALION ST LAURENT D'OLT** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	MOURGUES Bernadette	Union départementale des associations
		familiales (UDAF)
TITULAIRE 2	CALMEL Michèle	Union départementale des associations
		familiales (UDAF)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	MAZZARESE Henri	Union départementale des associations familiales (UDAF)
SUPPLEANT 2	BAYOL Françoise	Association consommation, logement et cadre de vie (CLCV)

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de <u>trois</u> ans renouvelable. Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général de l Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, le Responsable du Pôle Affaires Juridiques

Philippe MERRICHELLI

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

R76-2022-12-03-00028

Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CHI VALLON SALLES LA SOURCE





Décision ARS Occitanie N° 2022-5951

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Etablissement de Santé

CHI VALLON SALLES LA SOURCE N° FINESS : 120780481

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du

Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1);

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association consommation, logement et cadre de vie (CLCV) N2021RN0029 Union départementale des associations familiales (UDAF) N2021RN0002 Association APF - France Handicap N2021RN0004

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2





DECIDE

Article 1^{er}: Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Etablissement de Santé : **CHI VALLON SALLES LA SOURCE**

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	ESTIVALS Nicole	Union départementale des associations familiales (UDAF)		
TITULAIRE 2	FABRE Joelle	Association consommation, logement e cadre de vie (CLCV)		

En qualité de représentant des usagers <u>suppléant</u> (s) :

SUPPLEANT 1	DOUZOU Elisabeth	Association APF - France Handicap			
SUPPLEANT 2	MOURGUES Bernadette	Union départementale des associations			
		familiales (UDAF)			

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de <u>trois</u> ans renouvelable. Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.

Article 3: Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, le Responsable du Pôle Affaires Juridiques

Philippe MERRICHELLI

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

R76-2022-12-03-00064

Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CHU NIMES





Décision ARS Occitanie N° 2022-5986

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Etablissement de Santé

CHU NIMES N° FINESS: 300780038

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du

Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1);

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

La Ligue contre le Cancer N2021RN0019

Ligue nationale contre l'obésité (LCO) N2019AG0005

Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM) N2021RN0011

Association APF - France Handicap N2021RN0004

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2



	V
Agence R	Régionale de S anté
Occitanie	

DECIDE

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Etablissement de Santé : **CHU NIMES**

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	PERSILLET Lisette	Association APF - France Handicap
TITULAIRE 2	SANCHEZ Maité	La Ligue contre le Cancer

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	STIEVENART Fabienne	Ligue nationale contre l'obésité (LCO)			
SUPPLEANT 2	BONNAUD Jean-Louis	Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapé psychiques (UNAFAM)			

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de <u>trois</u> ans renouvelable. Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.

Article 3: Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, le Responsable du Pôle Affaires Juridiques

Philippe MERRICHELLI

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

R76-2022-12-03-00059

Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS Clinique du Grand Avignon Les Angles





Décision ARS Occitanie N° 2022-5981

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Etablissement de Santé

Clinique du Grand Avignon Les Angles N° FINESS : 300002508

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du

Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1);

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association d'aide aux victimes d'accidents médicaux (AVIAM) N2021RN0015 Association Française des diabétiques du Gard (AFD 30) R2020AG0023 La Ligue contre le Cancer N2021RN0019

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2



	arc
	● ▶ Agence Régionale de Santé
DECIDE	Occitanie

Article 1er : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Etablissement de Santé : **Clinique du Grand Avignon Les Angles** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	GALLOIS Nho	Association Française des diabétiques d		
		Gard (AFD 30)		
TITULAIRE 2	SANCHEZ Maité	La Ligue contre le Cancer		

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	DIEULEVEUX Annaïck	Association	d'aide	aux	victimes
		d'accidents médicaux (AVIAM)			
SUPPLEANT 2	Poste à désigner				

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de <u>trois</u> <u>ans</u> renouvelable. Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.

Article 3: Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, le Responsable du Pôle Affaires Juridiques

Philippe MERRICHELLI

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

R76-2022-12-03-00045

Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS CLINIQUE LES SOPHORAS





Décision ARS Occitanie N° 2022-5968

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Etablissement de Santé

CLINIQUE LES SOPHORAS N° FINESS : 300780269

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du

Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1);

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

UFC Que Choisir N2021RN0086

Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM) N2021RN0011

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2



• Agence Régi Occitanie	onale de S anté

DECIDE

Article 1er : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Etablissement de Santé : **CLINIQUE LES SOPHORAS** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	SAINT-OLIVE Roselyne	Union nationale des familles et amis de	
		personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)	
TITULAIRE 2	ZIANI Nicole	0	

En qualité de représentant des usagers <u>suppléant</u> (s) :

SUPPLEANT 1	FAVEAUX France	Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)	
SUPPLEANT 2	VEYRENC Olivier	Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)	

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de <u>trois ans</u> renouvelable. Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.

Article 3: Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général de l Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, le Responsable du Pôle Affaires Juridiques

Philippe MERRICHELLI

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

R76-2022-12-03-00051

Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS GCS Neurochirugie du Gard





Décision ARS Occitanie N° 2022-5973

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Etablissement de Santé

GCS Neurochirugie du Gard N° FINESS : 3000112598

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du

Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1);

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association Française des diabétiques du Gard (AFD 30) R2020AG0023 Association pour le Droit à Mourir dans la Dignité (ADMD) N2021RN0010 Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques

Association APF - France Handicap N2021RN0004

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

occitanie.ars.sante.fr

(UNAFAM) N2021RN0011



arc	
Agence Régionale de Santé	١
Occitanie	/

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Etablissement de Santé : **GCS Neurochirugie du Gard**

DECIDE

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	BONNAUD Jean-Louis	Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)	
TITULAIRE 2	GALLOIS Nho	Association Française des diabétiques du	
		Gard (AFD 30)	

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	BERVELT Marcelle	Association pour le Droit à Mourir dans la Dignité (ADMD)	
SUPPLEANT 2	PERSILLET Lisette	Association APF - France Handicap	

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de <u>trois</u> ans renouvelable. Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, le Responsable du Pôle Affaires Juridiques

Philippe MERRICHELLI

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

R76-2022-12-03-00049

Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS MAISON DE SANTE LA POMAREDE





Décision ARS Occitanie N° 2022-5972

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Etablissement de Santé

MAISON DE SANTE LA POMAREDE N° FINESS : 300780111

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du

Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1);

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association pour le Droit à Mourir dans la Dignité (ADMD)N2021RN0010 France Rein OccitanieN2021RN0057 UFC Que ChoisirN2021RN0086

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2



	● > Agence R égionale de S anté
DECIDE	Occitanie

Article 1^{er}: Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Etablissement de Santé : **MAISON DE SANTE LA POMAREDE**

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	MAGOTT Hervé	Association pour le Droit à Mourir dans la	
		Dignité (ADMD)	
TITULAIRE 2	MARTRE Nathalie	UFC Que Choisir	

En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	PRIOUX Yannick	France Rein Occitanie
SUPPLEANT 2	Poste à désigner	

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de <u>trois ans</u> renouvelable. Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.

Article 3: Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, le Responsable du Pôle Affaires Juridiques

Philippe MERRICHELLI

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

R76-2022-12-03-00047

Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS NOUVEL HOPITAL PRIVE LES FRANCISCAINES





Décision ARS Occitanie N° 2022-5970

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Etablissement de Santé

NOUVEL HOPITAL PRIVE LES FRANCISCAINES N° FINESS : 300780152

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du

Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association Française des diabétiques du Gard (AFD 30) R2020AG0023 La Ligue contre le Cancer N2021RN0019 Association APF - France Handicap N2021RN0004

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2





DECIDE

Article 1^{er}: Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Etablissement de Santé: **NOUVEL HOPITAL PRIVE LES FRANCISCAINES**

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	RAPPEZ Jean-Pierre	La Ligue contre le Cancer
TITULAIRE 2 MORANTE Michel Association APF - France Handicap		Association APF - France Handicap

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	GALLOIS Nho	Association Française des diabétiques du	
		Gard (AFD 30)	
SUPPLEANT 2	NOUYRIGAT Gérard	Association APF - France Handicap	

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de <u>trois</u> ans renouvelable. Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.

Article 3: Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, le Responsable du Pôle Affaires Juridiques

Philippe MERRICHELLI

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

R76-2022-12-03-00052

Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS NOUVELLE CLINIQUE BONNEFON





Décision ARS Occitanie N° 2022-5974

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Etablissement de Santé

NOUVELLE CLINIQUE BONNEFON N° FINESS: 300780137

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du

Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1);

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association pour le Droit à Mourir dans la Dignité (ADMD) N2021RN0010 La Ligue contre le Cancer N2021RN0019 UFC Que Choisir N2021RN0086 Union départementale des associations familiales (UDAF) N2021RN0002

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2



	●) Agence R ég	ionale de S anté
IDE	Occitanie	

Article 1er : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Etablissement de Santé : **NOUVELLE CLINIQUE BONNEFON** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

DEC

TITULAIRE 1	VOIRIN Josiane	Union départementale des associations familiales (UDAF)
TITULAIRE 2	COUDERC NETANGE Aimée	Association pour le Droit à Mourir dans la
		Dignité (ADMD)

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s):

SUPPLE	ANT 1	DANIS Christian	UFC Que Choisir
SUPPLE	ANT 2	VOUTIER Elisabeth	La Ligue contre le Cancer

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de <u>trois</u> ans renouvelable. Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.

Article 3: Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, le Responsable du Pôle Affaires Juridiques

Philippe MERRICHELLI

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

R76-2022-12-03-00048

Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS Polyclinique Grand sud Nîmes





Décision ARS Occitanie N° 2022-5971

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Etablissement de Santé

Polyclinique Grand sud Nîmes N° FINESS : 300788502

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du

Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1);

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

La Ligue contre le Cancer N2021RN0019 Ligue nationale contre l'obésité (LCO) N2019AG0005 UFC Que Choisir N2021RN0086 Association APF - France Handicap N2021RN0004

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2





DECIDE

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Etablissement de Santé : **Polyclinique Grand sud Nîmes**

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	STIEVENART Fabienne	Ligue nationale contre l'obésité (LCO)
TITULAIRE 2	RAPPEZ Jean-Pierre	La Ligue contre le Cancer

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	LETIZA Marie-Thérèse	UFC Que Choisir
SUPPLEANT 2	PERSILLET Lisette	Association APF - France Handicap

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de <u>trois</u> ans renouvelable. Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.

Article 3: Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, le Responsable du Pôle Affaires Juridiques

Philippe MERRICHELLI

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

R76-2022-12-03-00053

Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS POLYCLINIQUE KENVAL





Décision ARS Occitanie N° 2022-5975

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Etablissement de Santé

POLYCLINIQUE KENVAL N° FINESS: 300000726

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du

Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1);

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association des familles de traumatisés crâniens Languedoc-Roussillon (AFTC) N2021RN0050 La Ligue contre le Cancer N2021RN0019

Association APF - France Handicap N2021RN0004

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2



	arc
	● > Agence R égionale de S anté
DECIDE	Occitanie

Article 1er : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Etablissement de Santé : **POLYCLINIQUE KENVAL**

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	MARUEJOLS Christine	Association des familles de traumatisés
		crâniens Languedoc-Roussillon (AFTC)
TITULAIRE 2	RAPPEZ Jean-Pierre	La Ligue contre le Cancer

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	FOURCADE Virginie	Association APF - France Handicap
SUPPLEANT 2	Poste à désigner	

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de <u>trois ans</u> renouvelable. Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.

Article 3: Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, le Responsable du Pôle Affaires Juridiques

Philippe MERRICHELLI

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

R76-2022-12-03-00056

Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS SAS FMEGF NEWCO 3 - Nephrocare Gard





Décision ARS Occitanie N° 2022-5978

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Etablissement de Santé

SAS FMEGF NEWCO 3 - Nephrocare Gard N° FINESS: 940023849

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94;

le Décret 2016/726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du

Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1);

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

France Rein Occitanie N2021RN0057

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2





DECIDE

Article 1er: Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Etablissement de Santé: **SAS FMEGF NEWCO 3 - Nephrocare Gard**:

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	COUDEVILLE Magali	France Rein Occitanie
TITULAIRE 2	GRISON Daniel	France Rein Occitanie

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	CLUCHIER Pierre	France Rein Occitanie
SUPPLEANT 2	MAXIMIN Jacques	France Rein Occitanie

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de <u>trois</u> <u>ans</u> renouvelable. Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.

Article 3: Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, le Responsable du Pôle Affaires Juridiques

Philippe MERRICHELLI

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

R76-2022-12-03-00046

Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS SECTION PEDO PSY LE BOSQUET





Décision ARS Occitanie N° 2022-5969

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Etablissement de Santé

SECTION PEDO PSY LE BOSQUET N° FINESS : 300002896

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du

Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1);

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Fédération française Sesame Autisme N2019RN0040 UFC Que Choisir N2021RN0086 Association APF - France Handicap N2021RN0004

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2





DECIDE

Article 1^{er}: Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Etablissement de Santé : **SECTION PEDO PSY LE BOSQUET**

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	TAURIAC Isabelle	UFC Que Choisir
TITULAIRE 2	MONGINOUX Desemparados	Fédération française Sesame Autisme

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	RANC Laurence	Association APF - France Handicap
SUPPLEANT 2	Poste à désigner	

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de <u>trois</u> ans renouvelable. Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.

Article 3: Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, le Responsable du Pôle Affaires Juridiques

Philippe MERRICHELLI

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

R76-2022-12-03-00055

Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS SSR DOMAINE DU CROS QUISSAC





Décision ARS Occitanie N° 2022-5977

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Etablissement de Santé

SSR DOMAINE DU CROS QUISSAC N° FINESS : 300781440

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du

Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

UFC Que Choisir N2021RN0086 Union départementale des associations familiales (UDAF) N2021RN0002

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Pare-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2



	● Agence Régionale de Santé
DECIDE	Occitanie

Article 1er : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Etablissement de Santé : **SSR DOMAINE DU CROS QUISSAC** :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	MARTRE Nathalie	UFC Que Choisir		
TITULAIRE 2	VOIRIN Floryse	Union départementale des associations		
		familiales (UDAF)		

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	PASINETTI Josette	UFC Que Choisir
SUPPLEANT 2	Poste à désigner	

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de <u>trois</u> ans renouvelable. Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.

Article 3: Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, le Responsable du Pôle Affaires Juridiques

Philippe MERRICHELLI

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

R76-2022-12-03-00054

Décision PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS SSR GERIATRIQUE LES CADIERES





Décision ARS Occitanie N° 2022-5976

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de l'Etablissement de Santé

SSR GERIATRIQUE LES CADIERES N° FINESS : 300002169

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du

Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

UFC Que Choisir N2021RN0086
Association APF - France Handicap N2021RN0004

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2



	ro
• • Agence Occitanie	R égionale de S anté

DECIDE

Article 1^{er} : Sont désignés comme représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de l'Etablissement de Santé : **SSR GERIATRIQUE LES CADIERES**

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1	JOURDAN Marie-Renée	Association APF - France Handicap	
TITULAIRE 2	PASINETTI Josette	UFC Que Choisir	

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1	MARTRE Nathalie	UFC Que Choisir
SUPPLEANT 2	Poste à désigner	

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 1112-85 du code de la santé publique, la durée du mandat de chacun des représentants des usagers est de <u>trois</u> ans renouvelable. Le terme du mandat est donc fixé au 03 décembre 2025.

Article 3: Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 03/12/2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation, le Responsable du Pôle Affaires Juridiques

Philippe MERRICHELLI

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

DRAAF Occitanie

R76-2023-03-15-00001

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC AU DRUMACET (CAUBET Philippe et Laurent) enregistré sous le n°032 22 308 0, d'une superficie de 16,07 hectares



Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

AGRI N°R76-2023-055

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie Préfet de la Haute-Garonne Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 n° R76-2023-01-30-00017 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2023 n°R76-2023-02-01-00017/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC AU DRUMACET** (CAUBET Philippe et Laurent) demeurant à PANASSAC (32140) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 18/11/2022 sous le numéro 032 22 308 0, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de **16,07** hectares sis sur les communes de CHÉLAN et PANASSAC et appartenant à MONTALBAN José demeurant à PANASSAC (32140) (voir liste des parcelles en annexe 1);

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente, déposée par le GAEC BOUÉ (BOUÉ Fabrice et Sébastien) demeurant à SAMARAN (32140) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 06/12/2022, sous le n° 032 22 308 1 pour exploiter le même bien (voir liste des parcelles en annexe 1) ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 84 hectares (SAUP) sur le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 168 hectares (SAUP) sur tout le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 16,07 hectares, déposée par le GAEC AU DRUMACET qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 191 hectares soit 95,50 ha par associé exploitant correspond à la priorité de rang n° 7 (agrandissement excessif) du SDREA Occitanie :

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire Cité Administrative Bât. E Bd Armand Duportal 31074 TOULOUSE Cedex Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02

Courriel: structure.gouv.fr site internet: http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr

1/3

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 16,07 hectares déposée par le GAEC BOUÉ qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 230 hectares soit 115 ha par associé exploitant, correspond à la priorité de rang n° 7 (agrandissement excessif) du SDREA Occitanie;

Considérant qu'en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

Considérant que le critère de départage n°1: surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement, peut permettre de départager les présentes demandes concurrentes au même rang de priorité;

Arrête:

- **Art. 1**er. Le **GAEC AU DRUMACET** dont le siège d'exploitation est situé à PANASSAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de **16,07** hectares, sis sur les communes de CHÉLAN et PANASSAC et appartenant à MONTALBAN José demeurant à PANASSAC.
- **Art. 2.** La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).
- **Art. 3.** La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.
- **Art. 4.** Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du GERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au dernier exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture :
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Toulouse, le 15 mars 2023

Pour le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par délégation, Le Chef de service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

Rodolphé ANJARD

CONCURRENCE Communes : CHÉLAN et PANASSAC

CDOA du 7/03/202

	COOK du 1/05/2023					
				GAEC AU DRUMACET (CAUBET Philippe et Laurent) 49 et 52 ans	GAEC BOUÉ (BOUÉ Fabrice e bSébastlen) 55 et 52 ans	
Rang de priorité de la demande au regard du SDREA Occitanie Surface agricole pondérée par associé exploitant après opération			6 95,50 ha	6 115 ha		
					Nom des propriétaires	Communes -sections
	CHÉLAN					
MONTALBAN José						
	В	276	0,4230	X	X	
		277	0,0940	X	X	
		278	0,4250	X	X	
		287	1,0030	X	X	
		288	0,2820	X	Χ -	
		289	0,3100	X	X	
		290	0,3280	X	X	
		300	0,4240	X	X	
		301	0,3790	X	X	
, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,		302	0,6140	×	X	
		303	0,2130	X	X	
	892	304	0,4530	X	X	
		305	1,1550	X	X	
		306	0,0500	X	X	
		307	0,3380	X	X	
		308	0.0950	X	X	
		309	0,6480	X	X	
		S/TOTAL	7,2340			
	D44440040					
MONTAL DANI 14	PANASSAC					
MONTALBAN José			5.0070			
	ZC	2	5,9970	X	X	
			2,8400	X	X	
		S/TOTAL	8,8370			
		TOTAL	16,0710			

DREAL Occitanie

R76-2023-03-13-00001

Arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation de l'ours pour 2023



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie

Arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation de l'Ours pour l'année 2023

Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne, Préfet coordonnateur de massif des Pyrénées, Préfet coordonnateur du plan d'actions Ours brun 2018-2028, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre III;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu la décision du ministre de l'environnement du 24 août 1993, renouvelée le 30 décembre 1996, de confier au préfet de la région de Midi-Pyrénées la conduite et la coordination du programme de restauration et de conservation de l'ours dans les Pyrénées, ainsi que la programmation des mesures d'accompagnement, la définition du cahier des charges de ces mesures, l'élaboration d'un barème d'indemnisation des dommages d'ours et la mise en œuvre du financement de ce dispositif ;

Vu la lettre de mission du 31 octobre 2011 de la ministre de l'écologie et du développement durable au préfet de la région Midi-Pyrénées concernant le volet ours de la stratégie pyrénéenne de valorisation de la biodiversité ;

Vu la lettre de mission du 7 juin 2019 portant désignation du préfet coordonnateur du plan d'actions Ours brun 2018-2028 ;

Vu le plan d'actions Ours brun 2018-2028 :

Considérant la liste des indices de présence d'ours retenus en 2021 et 2022 et la localisation des constats de dommages ours indemnisés en 2021 et 2022;

Après concertation des directions départementales des territoires (et de la mer) du massif des Pyrénées, du parc national des Pyrénées et de la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt Occitanie;

Vu l'avis favorable du 27 février 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfète coordonnatrice du plan national d'actions sur le Loup et les activités d'élevage ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Préfecture de la région Occitanie 1, place Saint-Étienne 31038 TOULOUSE CEDEX 9 Tél.: 05 34 45 34 45

Site internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie

1/6

Arrête :

31132 Cazaux-Layrisse

31142 Cier-de-Luchon

31139 Chaum

31133 Cazeaux-de-Larboust

Article 1er. : Conformément à l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 susvisé :

a) Le <u>cercle 1</u> de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation comprend les communes suivantes (*cartographie en annexe*) :

communes suivantes (cartographie en annexe) :				
Insee Nom 09011 Antras 09014 Argein 09017 Arrien-en-Bethmale 09024 Aston 09025 Aucazein 09027 Augirein 09029 Aulus-les-Bains 09030 Auzat 09032 Ax-les-Thermes 09034 Balacet 09055 Bethmale 09059 Bonac-Irazein 09062 Bordes-Uchentein 09100 Couflens 09113 Ercé 09134 Gestiès 09141 Illartein 09162 Lercoul	Insee Nom 09182 Massat 09189 Mérens-les-Vals 09218 Orgeix 09219 Orgibet 09220 Orlu 09228 Perles-et-Castelet 09231 Le Port 09241 Rabat-les-Trois-Seigneurs 09267 Saint-Lary 09279 Salsein 09283 Savignac-les-Ormeaux 09285 Seix 09290 Sentein 09291 Sentenac-d'Oust 09295 Siguer 09322 Ustou 09334 Val-de-Sos			
Insee Nom 11062 Campagna-de-Sault 11093 Le Clat 11265 Niort-de-Sault				
Insee Nom 31009 Antichan-de-Frontignes 31010 Antignac 31014 Arguenos 31015 Argut-Dessous 31017 Arlos 31019 Artigue 31040 Bachos 31042 Bagnères-de-Luchon 31046 Baren 31064 Benque-Dessous-et-Dessus 31067 Bezins-Garraux 31068 Billière 31081 Bourg-d'Oueil 31085 Boutx 31092 Burgalays 31123 Castillon-de-Larboust 31125 Cathervielle 31127 Caubous 31129 Cazarilh-Laspènes	ilnsee Nom 31221 Gouaux-de-Larboust 31222 Gouaux-de-Luchon 31235 Guran 31242 Jurvielle 31244 Juzet-de-Luchon 31245 Juzet-d'Izaut 31290 Lège 31316 Marignac 31335 Mayrègne 31337 Melles 31348 Moncaup 31360 Montauban-de-Luchon 31394 Moustajon 31404 Oô 31432 Portet-de-Luchon 31434 Poubeau 31465 Saccourvielle 31470 Saint-Aventin 31471 Saint-Béat-Lez			

2/6

31500 Saint-Mamet

31544 Sengouagnet

31508 Saint-Paul-d'Oueil

31524 Salles-et-Pratviel

31144 31146 31177 31190 31213	Eup Fos	3 3	1549 1559	Signac Sode Trébons-de-Luchon Binos
64136 64185 64223	Accous Borce Cette-Eygun Etsaut Laruns			
65017 65023 65032 65050 65058 65064 65099 65117 65138 65140 65141 65157	Adervielle-Pouchergues Aragnouet Ardengost Arrens-Marsous Avajan Azet Bareilles Bordères-Louron Cadeilhan-Trachère Cauterets Cazaux-Debat Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors	66 66 66 66 66 66 66 66 66	5195 5199 5210 5234 5255 5282 5283 5295 5317 5379 5384 5388 5411	Nom Génos Germ Grust Jézeau Lançon Loudenvielle Loudervielle Luz-Saint-Sauveur Mont Ris Sailhan Saint-Lary-Soulan Sassis Sazos
	Estaing		5431	Sost

Insee Nom

66081 Fontrabiouse 66082 Formiguères

65192 Gavarnie-Gèdre

65171 Estarvielle

65172 Estensan

65175 Ferrère

65450 Tramezaïgues

65466 Vielle-Louron

65471 Vignec

b) Le <u>cercle 2</u> de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation comprend les communes suivantes (*cartographie en annexe*) :

Insee	Nom	Insee	Nom	
09004	Albiès	09156	Larnat	
09008	Alos	09159	Lassur	
09018	Arrout		Luzenac	
	Artigues		Miglos	
09023			Mijanès	
	Audressein	09214		
	Balaguères	09222		•
	Bédeilhac-et-Aynat	09223		
09057		09226		
	Boussenac	09230		
09069			Le Puch	
	Capoulet-et-Junac			
	Carcanières	09239	Quérigut	
	Castillon-en-Couserans			
	Cescau	09252		
	Château-Verdun		Saint-Jean-du-Castillonnais	
			Saurat	
	Engomer	09297		
09129			Sorgeat	
09133			Soueix-Rogalle	
	Gourbit	09303		
	L'Hospitalet-près-l'Andorre		Tarascon-sur-Ariège	
	Ignaux		Tignac	
	Illier-et-Laramade	09318		
	Lapège		Vaychis	
09155	Larcat	09335	Villeneuve	
	A.E.			
Insee		Insee		
	Artigues		La Fajolle	
11019			Fontanès-de-Sault	
	Belcaire	11219		
	Bessède-de-Sault		Mazuby	
	Le Bousquet	11230		
11060		11317	Rodome	
	Camurac		Roquefeuil	
	Escouloubre	11321	Roquefort-de-Sault	
11130	Espezel			
Insee		Insee	Nom	
31012	Arbon	31306	Lourde	
31020	Aspet	31342	Milhas	
31131	Cazaunous	31405	Ore	
31176	Esténos	31431	Portet-d'Aspet	
31199	Fronsac		Razecueillé	
31200	Frontignan-de-Comminges		Saint-Pé-d'Ardet	
	Izaut-de-l'Hôtel			
				¥6
Insee	Nom	Insee	Nom	
	Alçay-Alçabéhéty-Sunharette		Eaux-Bonnes	
64040			Gère-Bélesten	
	Aste-Béon		Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut	
	Aussurucq	64316		
64085	•		Lées-Athas	
2.000	,	4/		
		11	n	

4/6

64104 Bedous 64110 Béost 64127 Bielle 64128 Bilhères 64175 Castet	64336 Lescun 64354 Louvie-Soubiron 64379 Mendive 64433 Osse-en-Aspe 64475 Sainte-Engrâce
Insee Nom 65001 Adast 65018 Arbéost 65021 Arcizans-Avant 65022 Arcizans-Dessus 65029 Arras-en-Lavedan 65031 Arreau 65045 Aucun 65046 Aulon 65059 Bagnères-de-Bigorre 65066 Barrancoueu 65077 Beaucens 65089 Betpouey 65106 Bourisp 65112 Bun 65116 Cadéac 65124 Camparan 65145 Chèze 65168 Esquièze-Sère 65173 Esterre 65176 Ferrières 65180 Fréchet-Aure 65182 Gaillagos 65190 Gazave 65205 Gouaux 65208 Grailhen	Insee Nom 65209 Grézian 65211 Guchan 65212 Guchen 65218 Hèches 65218 Hèches 65218 Hèches 65218 Hèches 65228 Ilhet 65309 Mazouau 65329 Nistos 65362 Pierrefitte-Nestalas 65362 Pailhac 65382 Sacoué 65396 Saint-Savin 65399 Saligos 65408 Sarrancolin 65416 Seich 65424 Sers 65428 Sireix 65435 Soulom 65458 Viella 65463 Vielle-Aure 65469 Viey 65473 Villelongue 65478 Viscos 65481 Barèges
Insee Nom 66004 Les Angles 66005 Angoustrine-Villeneuve -des-Escaldes 66105 Matemale	Insee Nom 66154 Puyvalador 66157 Railleu 66159 Réal 66191 Sansa

Article 2 : Les préfets des départements de l'Ariège, de l'Aude, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales et le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Annexe au présent arrêté : Carte des communes en cercle 1 et cercle 2

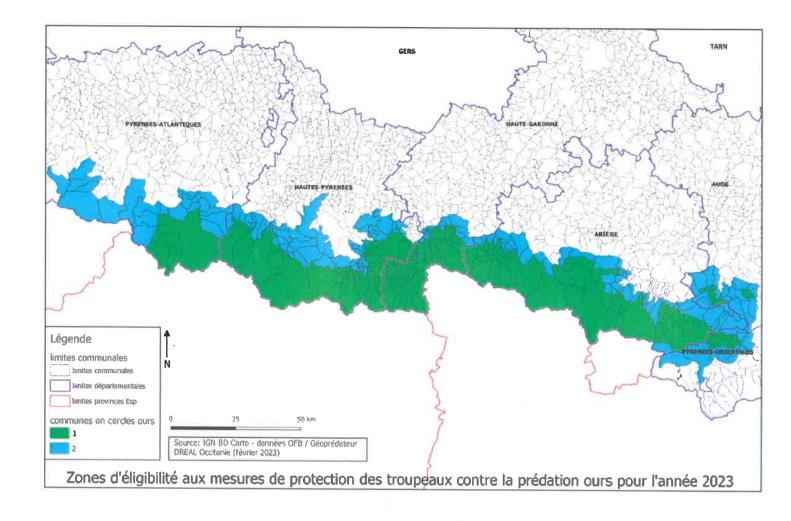
Fait à Toulouse, le

66147 Porté-Puymorens

1 3 MARS 2023

Pierre-André Durand

ANNEXE à l'arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation de l'ours pour l'année 2023 - CARTOGRAPHIE DES COMMUNES EN CERCLE 1 ET EN CERCLE 2 -



RECTORAT

R76-2023-03-13-00002

Arrêté région académique Occitanie subdélégation de signature rectrice de région académique missions JES sous autorité fonctionnelle préfet



Secrétariat général de région académique

Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat général de région académique

Tél: 04 67 91 48 12

Mél: ce.sgra@region-academique-occitanie.fr

Rectorat 31 rue de l'Université CS 39004 34064 Montpellier Cedex 2

Arrêté portant délégation de Mme la rectrice de la région académique Occitanie,

M. le directeur académique des services de l'Education nationale du Tarn-et-Garonne pour le champ des missions Jeunesse, Engagement et Sport exercées sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU le code du sport;

VU le code du service national:

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration:

VU le décret du 14 octobre 2019 portant nomination de M. Pierre ROQUES, en qualité d'inspecteur d'académiedirecteur académique des services de l'Education nationale du Tarn-et-Garonne;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN rectrice de région académique d'Occitanie;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Occitanie et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Occitanie ;

VU le protocole national conclu le 15 décembre 2020 entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

VU le protocole départemental du 12 février 2021 entre la préfète de Tarn-et-Garonne et la rectrice de région académique d'Occitanie relatif à l'articulation des compétences entre le préfet et la rectrice pour la mise en œuvre, dans le département, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative

VU l'arrêté de délégation de signature de Mme la préfète du Tarn-et-Garonne à l'attention de Mme la rectrice de région académique du 20 avril 2021

VU l'arrêté de M. le directeur académique des services de l'Education nationale du Tarn-et-Garonne du 8 mars 2023 confiant l'intérim des fonctions de chef du service départemental Jeunesse, Engagement et Sport à M. Emmanuel Fauvel, personnel du SDJES.

ARRETE

Article 1er: Subdélégation

1.1:

Subdélégation est donnée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, de la délégation de signature qu'elle tient de Mme la préfète du département du Tarn-et-Garonne à :

M. Pierre ROQUES, directeur académique des services de l'Education nationale de Haute-Garonne

à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Tarn-et-Garonne, les actes et décisions suivants dans le domaine de la jeunesse, de l'engagement, du sport et de la vie associative, pour les compétences exercées sous l'autorité fonctionnelle des préfets de département :

- Toutes correspondances administratives courantes dans les matières du présent article
- Les courriers d'accusés de réception, de consultations réglementaires prévues
- Les décisions et actes administratifs figurant dans la liste énumérée au 1.2
- $\underline{\text{1.2}}$: En ces matières, la subdélégation est accordée à l'effet de signer :
- * les courriers relatifs aux propositions d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif :
- * les courriers et actes relatifs à la gestion de la réserve civique ;
- * les courriers et actes relatifs à l'agrément des structures d'accueil des volontaires en service civique,
- * les courriers relatifs aux travaux préparatoires du collège consultatif départemental du FDVA
- * tout courrier ou acte prévu par le code de l'action sociale et des familles relatif aux accueils collectifs de mineurs,
- * tout courrier ou acte prévu par le code du sport relatif aux établissements d'activités physiques et sportives ainsi qu'aux éducateurs sportifs;
- * les demandes d'agrément de groupements sportifs et d'associations sportives non affiliés à une fédération sportive agréée et retrait d'agrément ;
- * les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'homologation des enceintes sportives et des circuits de vitesse, des déclarations de manifestations sportives ;
- * les courriers relatifs aux travaux préparatoires aux décisions d'approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives,
- * les déclarations des titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance des établissements de baignade d'accès payant ;

* les actes administratifs préalables à la décision administrative (courrier de notification d'incapacité, lettre d'injonction, mise en demeure..) ainsi que les documents relatifs aux contrôles administratifs, technique et pédagogique des activités physiques et sportives de jeunesse, d'éducation populaire et de loisirs et respect de la réglementation en vigueur pour la protection des usagers et des installations dédiées à leur accueil.

1.3: En cas d'absence ou d'empêchement

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre ROQUES, directeur académique des services de l'Education nationale du Tarn-et-Garonne, la présente subdélégation de signature est exercée par M. Emmanuel FAUVEL, assurant l'intérim des fonctions de chef du service départemental Jeunesse, Engagement et Sport.

Article 2: Exclusions

Sont exclus de la délégation les actes suivants, qui relèvent de la signature exclusive de Mme la préfète du département de Tarn-et-Garonne :

- Les arrêtés préfectoraux et décisions, hormis ceux relatifs à
- l'agrément des associations d'éducation populaire et de sport ;
- la surveillance des piscines et baignades, les dérogations BNSSA;
- Les décisions de fermeture des accueils collectifs de mineurs et des établissements d'activités physiques et sportives;
- Les mesures administratives d'interdiction d'exercer les fonctions d'animateur et de directeur d'accueil collectif de mineurs et les mesures d'interdiction d'exercer la profession d'éducateur sportif ;
- Les arrêtés préfectoraux conférant la lettre de félicitation et la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif;
- Les conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements ;
- Les décisions d'attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- Les circulaires aux maires ;
- Les correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances aux ministères et au préfet de région étant sous le régime du sous-couvert) ;
- Les correspondances adressées aux élus autres que celles de gestion courante ;
- La saisine des divers degrés de juridictions et administratives, la signature de mémoires devant ces mêmes juridictions ;
- Les décisions autorisant certains groupements sportifs constitués sous forme d'associations à déroger à l'obligation de se constituer en sociétés à objet sportif au-delà du seuil de 380 000 euros de chiffre d'affaires
- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.
 les arrêtés de fermeture temporaire ou définitive des accueils de mineurs mentionnés à l'article L 227-4 du code de l'action sociale et des familles
- les arrêtés d'opposition à ouverture des accueils de mineurs mentionnés à l'article L 227-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3: Exécution

La présente subdélégation est transmise à Mme la préfète du Tarn-et-Garonne et publiée au recueil des actes administratifs de ce département.

La secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne et le secrétaire général de la région académique Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MONTPELLIER, le 1 3 MARS 2023

Sophie BÉJEAN

Rectrice de région académique Occitanie

R76-2023-03-14-00007

20230314 - Arrêté d'abrogation N°293



ARRETE D'ABROGATION

ARRETE N° 293

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;

Vu le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône :

Vu l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Côte-d 'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône :

Vu l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 30 septembre 2022 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

Considérant la situation météorologique et l'amélioration des conditions de circulation sur les départements de l'Aude (11) et des Pyrénées Orientales (66).

ARRETE

Article 1: L'arrêté n° 292 est abrogé.

Article 2 : Les Préfets, les directeurs départementaux de la Sécurité Publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires, le ou les Président(s) du conseil départemental/des conseils départementaux des départements concernés, les Directeurs Interdépartementaux des Routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes ASF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Marseille le 14/03/2023 Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud adjoint

Signé

Colonel Gérard PATIMO

CeZOC, (Centre Zonal Opérationnel de Crise) 62 Boulevard ICARD, 13010 Marseille Tél 04 91 24 22 02

R76-2023-03-11-00001

Arrêté d'abrogation arrêté n°126 préfet de la zone de défense et de sécurité Sud



ARRETE D'ABROGATION

ARRETE N° 126

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense :

Vu le code de la sécurité intérieure :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal :

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;

Vu le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Côte-d 'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 30 septembre 2022 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

Considérant la situation météorologique et l'amélioration des conditions de circulation

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°125 est abrogé.

Article 2 : Les Préfets, les directeurs départementaux de la Sécurité Publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires, le ou les Président(s) du conseil départemental/des conseils départementaux des départements concernés, les Directeurs Interdépartementaux des Routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes ASF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Marseille le 11 /03/2023 Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud

Signé

Commandant Pierre SEGUIN

CeZOC, (Centre Zonal Opérationnel de Crise) 62 Boulevard ICARD, 13010 Marseille Tél 04 91 24 22 02

R76-2023-03-13-00003

ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR LE RESEAU STRUCTURANTARRETE N° 292



Liberté Égalité Fraternité

ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR LE RESEAU STRUCTURANT

ARRETE N° 292

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal :

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;

Vu le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Côte-d 'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 30 septembre 2022 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

Considérant les conditions météorologiques et les difficultés de circulation envisageables sur les départements de l'Aude (11) et des Pyrénées Orientales (66).

ARRETE

Article 1: La circulation des transports de marchandises, y compris les matières dangereuses, dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est limitée à 70 km/h avec interdiction de dépasser, sur l'autoroute A9, dans les deux sens de circulation, entre la limite avec le département de l'Hérault et la frontière espagnole, et sur l'autoroute A61, dans les deux sens de circulation, entre la bifurcation A9/A61 et Carcassonne-Ouest, dans les départements de l'Aude (11) et des Pyrénées-Orientales (66), à partir du mardi 14 mars 2023 à 00H00.

La vitesse des véhicules légers est limitée à 110 km/h, sur l'autoroute A9, dans les deux sens de circulation, entre la limite avec le département de l'Hérault et la frontière espagnole, et sur l'autoroute A61, dans les deux sens de circulation, entre la bifurcation A9/A61 et Carcassonne-Ouest, dans les départements de l'Aude (11) et des Pyrénées-Orientales (66), à partir du mardi 14 mars 2023 à 00H00.

CeZOC, (Centre Zonal Opérationnel de Crise) 62 Boulevard ICARD, 13010 Marseille Tél 04 91 24 22 02 Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

Article 3 : Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires, le ou les Président(s) du Conseil Départemental/des Conseils Départementaux des départements concernés, les Directeurs Inter départementaux des Routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernés sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 13 mars 2023 Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud adjoint

Signé

Colonel Gérard PATIMO

SGAR

R76-2023-03-14-00009

Arrêté portant nomination des membres de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) de la région Occitanie



Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté portant nomination des membres de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) de la région Occitanie

Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'ordre National du mérite

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2018-460 du 08 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2018 portant nomination de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative de la Région Occitanie ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales de l'Occitanie :

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Sophie BEJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, chancelière des universités :

Vu l'arrêté de la rectrice de la région académique Occitanie, chancelière des universités n° R76-2021-02-04-001 du 17 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, directeur de région académique jeunesse, engagement et sports ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRETE:

Article 1er:

Le Préfet de la région Occitanie, ou son représentant, assure la présidence de la commission.

Article 2:

Sont nommés membres de la commission, les chefs de services déconcentrés de l'État au niveau régional :

- le directeur de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ou son représentant;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;

1

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant;
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant.

Article 3:

Sont nommés membres de la commission, les chefs de services déconcentrés de l'État au niveau départemental :

- le chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports de l'Ariège, ou son représentant, titulaire; le chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports de l'Aude, ou son représentant, suppléant.
- le chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports du Tarn-et-Garonne, ou son représentant, titulaire ; la cheffe du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports du Tarn, ou son représentant, suppléante.
- la cheffe du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports des Hautes-Pyrénées, ou son représentant, titulaire; la cheffe du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports du Gers, ou son représentant, suppléante.
- le chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports de l'Aveyron, ou son représentant, titulaire; le chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la Lozère, ou son représentant, suppléant.
- le chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la Haute-Garonne ou son représentant;
- la cheffe du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports de l'Hérault ou son représentant;
- le chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports du Gard ou son représentant;
- le chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports du Lot ou son représentant;
- le chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports des Pyrénées-Orientales ou son représentant

Article 4:

Sont nommés membres de la commission régionale en tant que représentants de personnes morales de droit public :

- La présidente du conseil régional Occitanie ou son représentant :
- Le président du conseil départemental de l'Ariège ou son représentant ;
- Le président du conseil départemental de l'Aude ou son représentant ;
- Le président du conseil départemental de l'Aveyron ou son représentant ;

- Le président du conseil départemental du Gard ou son représentant ;
- Le président du conseil départemental de la Haute-Garonne, ou son représentant ;
- Le président du conseil départemental du Gers ou son représentant ;
- Le président du conseil départemental de l'Hérault ou son représentant ;
- Le président du conseil départemental du Lot ou son représentant;
- La présidente du conseil départemental de la Lozère ou son représentant ;
- Le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées ou son représentant ;
- La présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales ou son représentant ;
- Le président du conseil départemental du Tarn, ou son représentant ;
- Le président du conseil départemental du Tarn et Garonne, ou son représentant.

Article 5:

Sont nommés membres de la commission en qualité de personnalités qualifiées en raison de leur engagement et de leur compétence reconnus en matière associative :

- Philippe QUENTIN, Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux
- Émilie LEPRON, Comité Régional Olympique et Sportif Occitanie
- Erwann FAVRE, Mouvement Associatif Occitanie
- Hervé GUEGAN, Ligue de l'enseignement
- Anne-Flora MORIN POULARD, Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire
- Suzanne TAFANI, Assemblée Régionale des Radios Associatives
- Aurélie DUPLOUY, Union Régionale des Associations Familiales
- Mathieu PETIOT, Viasso-Occitanie

Issus des collèges départementaux :

- Alexandre CUSSEY, Fédération des musiques actuelles du Gard, membre du collège départemental du Gard
- Daniel JEAN-PIERRE, Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture Languedoc-Roussillon, membre du collège départemental de l'Aude
- Jean-Yves MOURET, Comité Départemental Olympique et Sportif des Hautes Pyrénées, membre du collège départemental des Hautes-Pyrénées
- Marie-Thérèse TICHIT, CPIE du Rouergue, membre du collège départemental de l'Aveyron

- Théophile YONGA, Collectif Régional des Organisations de Solidarité Internationale, membre du collège départemental de la Haute-Garonne
- Georges WINTER, France Nature Environnement, membre du collège départemental du Lot.

Article 6:

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2018 portant nomination des membres de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) de la région Occitanie.

Article 7:

Les dispositions du présent arrêté prendront fin le 31 décembre 2028.

Article 8:

Le secrétaire général aux affaires régionales et le directeur de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région Occitanie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 14 Mars 2023

Le Préfet,

Pierre-André DURAND